

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1802)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL570

présenté par
M. Brindeau

ARTICLE 26

Compléter l'alinéa 1 par les mots :

« et fait l'objet d'une homologation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir une homologation de la rupture conventionnelle par l'autorité compétente. Ce mécanisme calqué sur celui existant dans le secteur privé doit comporter les mêmes garanties. L'homologation par un tiers permettra de s'assurer que la rupture a bien été conclue d'un commun accord et sans en détourner sa finalité.